

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

N° 2026DC/128 – Feuille 1

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres en exercice : 54

Présents : 45

Votants : 50

**Conseil de développement du Pays d'Auray - Mise en place
d'une structure commune par le PETR du Pays d'Auray**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle des Astéries à BELZ.

Etaient présents : Bernard BARON, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Stéphanie CATEL, Jean Luc CHIFFOLEAU, Sandrine COFFIN, Erwan DELSAUT, Stéphanie DOYEN, Roland GASTINE, Corentin GUENNEC, Patrick GUERIN, Morgane GUERLAIS GOUAS, Elodie GUYOMARD, Christelle JAFFRE DANET, Yvan JOLIVEL-ROBERT, Jean-Pierre KERBART, Alexandre LANOË, Caroline LE BARON, Marjorie LE BARON-RACHEL, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Christian LE DREAN, Philippe LE FUR, Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Yann LE GALLO, Patrick LE PICHON, Philippe LE RAY, Patricia LE VIGOUROUX, Jean-Yves MAHEO, Chantal MAHIEUX, Claire MASSON, Stéphane MATRON, Yves NORMAND, François POMMOIS, Guénola QUILLAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Pascale SALINAS, Emmanuelle SAMSON, François SERMIER, Franck VALLEIN, Bertrand VERGNE.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Maurice MAJOU à Elodie GUYOMARD, Françoise NAËL à Fabrice ROBELET, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL à François POMMOIS, Aurélie QUEIJO à Guénola QUILLAY, Catherine TOUBLANT à Yann LE GALLO.

Absents excusés : Alain BENSOUSSAN, Mickael LE GLOANIC, Patrick LE ROUX, Katia SCULO.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

L'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. [...] Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.*

[...]

N° 2026DC/128 – Feuillet 2

Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ».

La souplesse du cadre juridique permet d'adapter les modes de fonctionnement au contexte local, sans imposer de modèle type susceptible de limiter la mobilisation et l'implication de la société civile.

Lors des précédents mandats, au vu de l'organisation du territoire et de la mutualisation effectuée entre les services de la Communauté de communes et ceux du Pays d'Auray, ces derniers avaient délibéré afin d'instituer un conseil de développement commun.

Il est ainsi proposé de conserver cette organisation et de confier la mise en place de cette structure au PETR dans le cadre d'un partenariat.

Il convient de préciser que pour le suivi des travaux du CODEPA et faciliter les relations entre les élus et les techniciens du PETR, d'AQTA et du CODEPA, les modalités de coopération s'articuleront autour de trois volets :

- le comité de coordination : instance devant être réunie au moins un fois par an et ayant pour vocation d'échanger sur la programmation annuelle des travaux du CODEPA, la mise en œuvre des préconisations des avis et contributions du CODEPA, ...
- la coopération courante : de manière plus occasionnelle, le Président et les membres du CODEPA peuvent être invité à toute commission, comité de pilotage ou groupes de travail d'AQTA, ...
- les instances plénières : le président du CODEPA est invité à chaque conseil communautaire et le président d'AQTA est invité aux assemblées générales et conseils d'administration du CODEPA.

De plus, chaque année, une demande de subvention déposée par l'association auprès de la Communauté de communes fera l'objet d'une délibération par les instances communautaires.

Par ailleurs, l'article L. 5211-11-2 du CGCT ajoute que « après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

[...]

2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public ».

N° 2026DC/128 – Feuille 3

Ainsi, la Communauté de communes s'engage notamment à :

- inviter le Président du Conseil de développement ou son représentant à assister aux conseils communautaires en lui adressant une invitation préalable, avec l'ordre du jour prévu pour la séance ;
- inviter le Président du Conseil de développement ou son représentant pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;
- proposer au Président du Conseil de développement ou son représentant de participer à des groupes de travail organisés par la Communauté de communes, en lien avec les travaux du CODEPA ;
- organiser au moins une fois par an, et autant que de besoin, un comité de coordination entre le Président du Conseil de développement et le Président de la Communauté de communes ;
- mettre à disposition des moyens humains de la Communauté de communes pour participer et suivre les différents travaux du Conseil de développement.

D'une façon générale, les deux structures s'engagent à se transmettre toute information utile et à fonctionner dans une logique de transparence afin de favoriser une articulation des travaux entre le Conseil de développement et la Communauté de communes dans une logique d'efficacité pour permettre notamment au Conseil de développement de jouer son rôle consultatif et aux élus de la Communauté de communes de prendre en compte les propositions formulées au sein du Conseil de développement.

Concernant sa composition, le Conseil de développement tend à assurer une représentation équilibrée et diversifiée du territoire, en étant ouvert aux acteurs du territoire, au sein de quatre collèges distincts :

- les acteurs économiques,
- les acteurs associatifs,
- les syndicats,
- les citoyens.

Pour l'accompagner dans cette mission, la Communauté de communes s'engage à communiquer sur l'existence et le rôle du CODEPA.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10-1 et L. 5211-11-2 ;

Vu l'information en Bureau communautaire du 11 septembre 2026 ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- de ne pas créer un Conseil de développement spécifique à la Communauté de communes conformément à la possibilité offerte par l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- de confier l'organisation du Conseil de développement au PETR du Pays d'Auray en s'appuyant sur l'association « Conseil de Développement du Pays d'Auray » (CODEPA) ;
- d'acter du débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public telles que décrites ci-dessus ;

N° 2026DC/128 – Feuille 4

- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte publié électroniquement le : - 5 OCT. 2026

La secrétaire de séance,



Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC

Le Président,



Philippe LE RAY